

PRIX DE L'ABONNEMENT

PAR TRIMESTRE. La Haye . . . fl. 7 — Payable par province - 8 — d'avance.

PRIX DES INSERTIONS. Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre et 20 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION

à La Haye, Spui, n° 75. BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES. Chez M. van Weelden, Libraire, et chez les Héritiers de M. van Weelden, Libraires, Lange Poortstr. Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction française.

Les États-Généraux.

Un testament, son rapport au Roi publié dans notre numéro d'hier, le président provisoire du Conseil des ministres s'exprime ainsi :

« Je sollicite cette démission avec d'autant plus de tranquillité d'esprit que l'œuvre de la révision de la Loi Fondamentale est terminée, et que le gouvernement prendra sans doute la résolution de ne point se mêler aux délibérations de la Chambre, mais de lui laisser entièrement à décider si, par l'adoption des douze projets de loi, elle veut donner satisfaction à la nation, ou, par leur rejet, mettre la tranquillité du pays en péril. »

« Nous nous mettons sous les yeux la réponse du gouvernement que les douze projets de loi ont provoqués de la part de la Seconde Chambre.

« On verra par les réponses dont nous commencerons la publication, que le gouvernement, fidèle au système de concilier autant que le comporte l'intérêt de la chose publique, toutes les opinions, tous les vœux raisonnables, a apporté, dans plusieurs parties de sa dernière proposition, les changements qui ont paru désirables à la Chambre ou qui se rapprochent des systèmes qu'elle a jugés préférables.

« On verra également avec une vive satisfaction qu'à l'égard de tous les grands principes de liberté, d'égalité et de véritable progrès, il existe entre le gouvernement et la Chambre une identité de vues, une homogénéité de sentiments qui est du plus heureux augure pour notre avenir constitutionnel.

« C'est donc permis d'espérer encore que l'œuvre importante de notre régénération politique n'échouera pas devant les tentatives de réaction signalées par M. Donker Curtius ; ou devant quelques considérations d'un ordre secondaire ; il est permis d'espérer qu'en se plaçant à la hauteur des circonstances, la Seconde Chambre contribuera pour sa part à achever l'œuvre d'après le mode et dans les formes prescrits par la constitution elle-même.

« Les États-Généraux ont une belle tâche à accomplir, unique peut-être dans l'histoire des nations.

« Ainsi que le gouvernement le remarque fort bien, dans ce pays du monde il ne serait possible comme en Néerlande, sans choc, sans désordres, et par la seule

« Mais quels titres à la reconnaissance du pays, pour les États-Généraux, quelle garantie pour la stabilité du nouvel ordre de choses, quelle éclatante confirmation de cette haute renommée de sagesse et de patriotisme dont jouit dans le monde entier le peuple hollandais, si les Chambres actuelles, se déterminant à satisfaire aux justes vœux et aux besoins réels de la nation, se partagent ainsi à l'Etat une secousse toujours redoutable, quelle qu'en soit l'issue, et à son chef vénéré une de ces déterminations globales mais extrêmes, dont il faut toujours regretter de voir surgir la nécessité, quand la loi suprême du salut de la patrie vient parfois commander impérieusement ces terminations aux princes dont le noble cœur est rempli d'amour pour leur peuple et qui ont foi dans leur sainte mission sur la terre.

« Les Chambres réfléchissent donc bien au parti qu'elles adopteront et à la responsabilité immense qu'elles assument sur elles, en prenant aujourd'hui conseil de la gravité des circonstances actuelles.

« Depuis l'avènement du Roi au trône, nos États-Généraux ont donné à la nation et au monde entier trop de preuves de sagesse et d'abnégation, pour qu'il soit permis de croire qu'au moment de terminer leur mission constitutionnelle, ils voudraient démentir de si nobles antécédents et ne pas couronner dignement, par un dernier acte de haut-patriotisme, leur belle et honorable carrière politique.

Revue Politique.

La rupture des négociations au sujet de l'armistice entre le Danemarck et l'Allemagne a de nouveau fixé l'attention du monde politique sur la question du Schleswig-Holstein. Cette question est généralement peu connue. Nous croyons rendre service à nos lecteurs en l'exposant brièvement.

« Le sujet nous appelle sur la pièce que nous publions plus loin sous la rubrique de la question du Schleswig-Holstein. On y voit que cette question est déjà ancienne. Elle remonte sur l'extension probable de la dynastie qui règne à présent en Danemarck. Le roi actuel, qui occupe le trône depuis quelques années, n'a pas d'héritier direct. Il a divorcé successivement de la princesse Wilhelmine Marie, et avec la princesse Sophie de Mecklembourg-Strelitz, pour épouser en troisième mariage sa cousine Anguste, fille du landgrave de Hesse-Cassel. Cette union publique est convaincue qu'une stérilité fatale empêchera le Danemarck de frapper cette nouvelle union, comme elle a frappé les précédentes, et que la couronne passera dans la branche représentée par la princesse Julienne, sœur aînée

du roi défunt et veuve du prince de Hesse-Philippsthal. Or, la succession féminine n'est pas admise dans les lois allemandes, et le Schleswig et le Holstein soutiennent qu'ils sont allemands par l'origine. Voilà le nœud de la difficulté ! Le Holstein et le Schleswig (on peut y joindre le duché de Lauenbourg) veulent former un Etat indépendant, et entrer dans la confédération germanique dont le Holstein fait déjà partie.

Ces trois pays ont des constitutions particulières, et leurs mœurs sont différentes de celles de l'Archipel danois et du Jutland. Le Holstein, vieille province impériale, se réunit, en 1460, au Danemarck. La ligne de ses souverains s'étant éteinte, les États élurent pour comte Christian, de la maison d'Oldenbourg, qui régnait déjà à Copenhague, mais ils stipulèrent qu'ils auraient toujours leurs privilèges, et une administration propre. Le Schleswig se réunit au Danemarck à la même époque, et l'autre province, le Lauenbourg, fut incorporée dans une sorte d'intimité politique, qui n'a cessé qu'à de très rares intervalles et par des circonstances tout-à-fait indépendantes de leur volonté. Quant au duché de Lauenbourg, il a été possédé successivement par la Saxe, le Hanovre et la France, et n'est annexé au Danemarck que depuis 1814.

« Au point de vue du droit politique, la solution de la question n'est pas très embarrassante.

« Il faut d'abord laisser de côté le Schleswig, dont les meneurs disent vainement que l'origine du pays est germanique. S'il est une fausseté incontestable, c'est celle-là. L'aristocratie seule du Schleswig, qui est une aristocratie d'émigration, appartient à la famille allemande ; la véritable population est scandinave, et le Schleswig doit par cela même faire partie intégrante du Danemarck. Il ne peut en être détaché sous aucun prétexte ; et c'est vraiment une prétention ridicule que celle qui consiste à arguer de la situation du Schleswig et du Holstein vis-à-vis l'un de l'autre. De ce que ces deux duchés ont eu, depuis trois ou quatre cents ans, une administration à peu près commune, il ne s'ensuit pas qu'ils ne peuvent se séparer. Et de quel droit, d'ailleurs, le Schleswig suivrait-il plutôt le Holstein que le Holstein ne suivrait le Schleswig ?

« La question ne subsiste réellement que pour le Holstein et le Lauenbourg ; et ainsi réduite, il y a à examiner si les stipulations du Holstein qui remontent au quatorzième siècle, n'ont pas été modifiées depuis cette époque.

« Nous n'entrerons pas dans cet examen purement théorique, par l'excellente raison que sous le point de droit se cachent des intérêts puissants, et que la diplomatie européenne ne cherche guères à prendre en considération la justice, lorsqu'elle adopte une cause quelconque. Il est de notre devoir, toutefois, de faire connaître les raisons qui militent dans sa défense contre l'Allemagne. Dans ce temps de dissensions intestines, c'est un spectacle beau et touchant que celui des vrais et fidèles Danois, se ralliant avec amour autour de leur souverain, combattant pour l'intégrité de la monarchie, et s'efforçant de convertir les intelligences à leur cause.

« Dans la séance du 31 juillet de l'Assemblée nationale de Francfort, deux ministres de l'empire ont déclaré qu'on continuera la guerre dans le Schleswig-Holstein avec toute la vigueur possible. Nous reproduisons plus loin la déclaration de ces deux ministres.

« D'un autre côté, les nouvelles qui nous arrivent du Danemarck annoncent que le peuple à Copenhague pousse également le gouvernement à continuer la guerre avec énergie, parce que, dit-on, il ne s'offre aucune perspective de conclure une paix honorable.

« Les dernières nouvelles de Rome, qui nous annonçaient la formation d'un gouvernement provisoire viennent heureusement d'être démenties. Il n'en a pas même été question. Les lettres de cette capitale, du 24 juillet, sont beaucoup plus rassurantes.

« Les factieux ont compris qu'en rompant violemment les liens d'obéissance envers le souverain pontife, ils jouaient une grosse partie dont le gain n'était rien moins qu'assuré pour eux. Ils ont donc changé tout à coup d'attitude et de langage.

« Feignant de se méprendre sur le sens des réponses que Pie IX a faites par deux fois aux adresses qui lui ont été présentées, les partisans de Mamiani ont affecté de se montrer satisfaits, tandis que l'auguste pontife, toujours ferme, toujours semblable à lui-même, s'est tenu invariablement avec une sérénité d'âme et un courage invincible dans la ligne de son devoir, sa conscience s'est tracée dès le commencement de la crise, soit comme prince, soit comme souverain pontife.

« L'agitation des esprits était considérablement calmée dans la chambre des députés, dans les clubs et dans la rue.

« Le ministère de M. Mamiani est évidemment retiré. La chambre a suspendu ses séances jusqu'à la formation du nouveau cabinet. Le pape avait, dit-on, prié M. Rossi, ancien ambassadeur de France, de composer un ministère et d'y prendre le portefeuille de l'intérieur, mais M. Rossi n'a pas cru pouvoir accepter. On sait que M. Rossi a représenté la France à Rome sous la dernière monarchie. Depuis la révolution, M. Rossi, Italien de naissance, naturalisé en France, s'est de nouveau fait naturaliser à Rome et fait même partie de la chambre des députés.

« L'incertitude qui régnait depuis deux jours sur l'issue de la bataille engagée entre les Piémontais et les Autrichiens, est aujourd'hui dissipée. On a combattu des deux parts avec une grande bravoure ; mais les Piémontais, écrasés par le nombre, ont dû céder le terrain et repasser le Minicio. Ce fait est annoncé en termes trop positifs, pour qu'il soit possible de le révoquer en doute. Les conséquences de cet événement ne sauraient se calculer. Seulement on peut, à l'heure qu'il est, affirmer que les efforts de Charles-Albert, si héroïques qu'il puissent être, ne suffiront pas à faire évacuer l'Italie. Ils y suffiront d'autant moins que l'armée autrichienne va recevoir de nombreux ren-

forts, tandis que le Piémont a déjà fourni à peu près tous les contingents qu'il lui est possible de mettre en ligne. Nous croyons inutile d'entrer dans de longs détails, nous les publions plus loin.

« Tous les organes de la presse parisienne, depuis le Journal des Débats jusqu'au National, depuis le Constitutionnel jusqu'au Bien public, depuis le Siècle jusqu'à l'Union, depuis la Démocratie pacifique jusqu'à l'Univers, depuis l'Avenir national jusqu'au Courrier français, tous sont unanimes à s'élever aujourd'hui avec une égale énergie, dans les termes de l'indignation la plus vive contre la cynique audace avec laquelle M. Proudhon, dans son discours, véritable pandémonium de sophismes, est venu débiter à la tribune française les paradoxes les plus monstrueux, ajouter la crudité de la forme au dévergondage des idées. On sait que l'Assemblée nationale de France, à l'unanimité moins deux voix, a marqué d'un fer rouge les doctrines de M. Proudhon.

« En d'autres temps, en d'autres circonstances, les paroles de M. Proudhon eussent passé comme des fantaisies de rêveur hypocondriaque, d'inutiles défis à la vérité, ou des provocations ardentes aux appétits de certaines intelligences ; mais aujourd'hui, après la guerre civile, à deux pas des barricades, quand le sang n'est pas encore séché sur les pavés, quand chaque jour une nouvelle victime tombe dans la mort, quand les odieuses saturnales de la pensée d'un homme se trouvent commémorées d'avance, et peuvent être commentées plus tard par des émeutes, des sinats de rues, par des massacres, des incendies, des battes, des baïonnettes, par des amas de ruines et de monceaux de cadavres, quand on voit l'insurrection virtuelle, orgueilleuse et impunie, se prélasser à la tribune, et l'insurrection réelle, abattue et emprisonnée, languir dans les armisses de l'expiation, — on se sent pris d'une pitié profonde pour ces vanités révoltées qui n'ont plus même la conscience de leurs prédications ; car, s'ils l'avaient, cette conscience, ces auteurs de la révolte, ce n'est pas sous l'inviolabilité du représentant et dans une pacifique assemblée qu'ils iraient défendre leurs doctrines, c'est derrière une barricade, la poitrine au vent, avec les hommes que leurs paroles ont poussés à l'insurrection. Ils auraient au moins le courage de leur folie.

« Mais non. Ce rôle de factieux insurges contre la société, de Satan debout contre la Providence, dépassé les proportions de M. Proudhon. Qu'on ne cherche pas en lui une météorologie de Byron transportée dans le socialisme. Il a voulu avoir sa journée comme Barbès, et il a cherché cette journée. Barbès n'avait jeté qu'une phrase au peuple, M. Proudhon lui a jeté toute une brochure et un discours à la tribune publique. Il a obtenu maintenant ce qu'il voulait, et il se désolait d'ordinaire satisfait et jubilé.

« On assure qu'à l'issue de cette séance M. Proudhon était décidé à donner sa démission de représentant du peuple. Après l'éclatante réprobation dont il venait d'être frappé par un vote solennel, il a compris sans doute qu'il ne lui était pas permis de rester dans une assemblée qui a flétri ses doctrines comme attentatoires à la morale, à la famille et à toutes les lois de la société.

« On ne doit pas s'étonner que le lendemain de cette séance, l'Assemblée nationale, effrayée des licences de la pensée, lorsqu'il s'agit des interpellations relatives à la suppression de plusieurs journaux, ait prononcé un ordre du jour pur et simple qui laisse M. Cavaignac parfaitement libre de prolonger la suppression des journaux et la continuation de l'état de siège aussi longtemps que bon lui semblera. Nous reproduisons plus loin le compte rendu de cette séance de l'Assemblée nationale de France.

« On se souvient que le conseil de régence de Maestricht, à l'occasion des affaires du Limbourg en général et de celles de la ville en particulier. On se souvient aussi que cette adresse demandait le maintien de ce qui existe actuellement dans le Limbourg quant au territoire. La réponse du gouvernement ne s'est pas fait attendre ; le Journal du Limbourg du 2 août annonce qu'elle est arrivée la veille à Maestricht et que le conseil a été réuni pour recevoir communication de la dépêche dictée d'après les ordres de Sa Majesté. Voici cette pièce :

La Haye, le 27 juillet 1848.

« Au conseil de régence de Maestricht. Le Roi, par disposition du 28 courant, m'a autorisé à vous faire savoir relativement à votre adresse du 25 courant :

« Que les vues, intentions et desseins de S. M. en ce qui concerne le Limbourg en général et la ville de Maestricht en particulier, lesquels ont été récemment communiqués, soit par S. M. elle-même, soit en son nom, à une commission prise dans votre sein, n'ont pas changé depuis.

« Qu'en faisant attention à ce qui a été fait depuis par S. M. à l'égard du Limbourg et de Maestricht, et particulièrement à l'envoi d'un des membres du Roi dans le duché, le conseil de régence pourra y trouver les marques les plus évidentes de l'intérêt que prend S. M. à la conservation de la province, avec sa capitale, et de la sollicitude qui l'anime pour le bien-être de ses habitants ;

« Et que le conseil de régence peut être assuré que S. M. continuera pas dans cette tâche, mais qu'en toutes circonstances elle pourra par des actes qu'elle prend à cœur l'avancement des intérêts entendus des habitants de la ville de Maestricht.

« En vous faisant ces communications, j'ai l'honneur de m'acquitter de la mission dont j'avais été chargé.

Signé, J. M. DE KEMPNER.

« Le journal le Noord-Brabant croit que la très grande majorité de la population limbourgeoise est contraire à la séparation, parce qu'elle y voit la ruine complète de cette province déjà trop malheureuse. En conséquence, ce journal ne voudrait pas qu'on abandonnât le duché aux prétentions de l'assemblée nationale allemande, et il conseille au gouvernement de négocier.

certains points de l'Allemagne. Le ministre de l'empire pour le département de la guerre vous dira les mesures militaires que nous allons prendre.

L'armée du général de Wrangel doit être portée à un chiffre qui le mette en état de terminer promptement la guerre, si la question doit être résolue par les armes. Je ne désespère pas encore que ces mesures décideront le Danemark à accepter des conditions plus convenables.

Prenez-moi, messieurs, de vous rappeler les services déjà rendus dans cette guerre par une partie de l'Allemagne, par l'armée prussienne, quels sacrifices ont faits les provinces de la Baltique et avec quel dévouement elles les supportent. La guerre sera continuée par les troupes de l'empire aux frais de l'empire. Le ministère vous fera très prochainement des propositions à ce sujet. On n'oubliera pas non plus ceux qui se sont distingués dans cette guerre. Concourez avec nous à ce que l'enthousiasme soit maintenu et que chacun soit prêt à faire les sacrifices nécessaires. (Adhésion.)

M. le ministre de l'empire: La continuation de la guerre est inévitable. Le ministère est d'avis qu'il faut envoyer des renforts au général de Wrangel pour que la guerre soit terminée le plus tôt possible et fournir à toutes les armées allemandes l'occasion de prendre part à la première guerre fédérale pour prouver à l'étranger que les différentes tribus germaniques sont unies par les liens de la concorde. Il y a péril en la demeure. Aussi malgré l'absence du viceroy de l'empire, et bien que les relations d'affaires avec les différents gouvernements ne soient pas encore définitivement réglées, le ministre de l'empire pour le département de la guerre s'est mis en rapport avec les ministres de la guerre des états particuliers, pour que les renforts envoyés par le général de Wrangel soient mobilisés et transportés sur le théâtre de la guerre par les bateaux à vapeur et les chemins de fer. Dans un court laps de temps, des troupes autrichiennes, ainsi que des troupes des 7^e et 8^e corps d'armée fédérale, opéreront avec les braves compagnons d'armes qui combattent depuis plusieurs mois, et prouveront aux Danois qu'on ne se laisse pas impressionner par les bruits de l'Allemagne unie. (Nombreuses marques d'adhésion.)

NOUVELLES D'ANGLETERRE.

Londres, 31 JUILLET. — Lord Hardinge, ancien gouverneur-général de l'Inde et vainqueur des Sikhs dans la grande bataille qui a assuré aux Anglais la possession du royaume de Lahore, a quitté Londres ce matin, se rendant à Dublin pour y occuper une position militaire. Il ne remplacera ni lord Clarendon, gouverneur-général, ni le général Blakeney, commandant en chef de l'armée d'Irlande, mais se tiendra à la disposition de ce dernier, un des vétérans de l'armée anglaise, et aura le commandement des troupes qu'il pourra être nécessaire de faire agir contre les insurgés.

En attendant son arrivée, de nouveaux mandats d'amener ont été décernés à Dublin contre plusieurs des hommes les plus importants du mouvement et contre les rédacteurs des journaux qui prêchent l'insurrection et le recours aux armes. Plusieurs de ces mandats ont déjà pu être remis à exécution. On assure qu'un haut dignitaire de l'église catholique est au nombre de ceux dont l'arrestation a été ordonnée. La suspension de l'acte de l'*Habeas corpus* paraît avoir exercé un bon effet sur la partie bien disposée de la population à Dublin, où la tranquillité n'a pas été troublée un seul instant. Tous les clubs sont dissous, et leurs locaux fermés.

Les nouvelles reçues ce matin de l'Irlande et plus particulièrement des comtés de Kilkenny, Carlow, Cork, Cashel, Tipperary, Charles, etc., n'annoncent pas que la situation soit empirée; si ce n'est qu'une foule de bruits contradictoires sont mis chaque jour en circulation sur l'état réel des choses dans les provinces. Ces rumeurs assurent que M. Smith O'Brien est à la tête d'un corps d'insurgés dont on évalue la force de 3 à 5 000 hommes. On raconte qu'il aurait eu lieu à Ballynahinch dans laquelle trois des insurgés auraient été tués et un grand nombre d'autres blessés.

M. Smith O'Brien, qui commandait lui-même, aurait pris la fuite, complètement abandonné par ses partisans. On pensait que le soir même il serait entre les mains de la police. Doherty O'Reilly et Dillon, autres chefs du mouvement se seraient également trouvés au nombre des combattants. Ce dernier aurait été tué. O'Reilly se serait livré aux mains de la police. Ce qui paraît certain, c'est que M. S. O'Brien est résolu à résister à l'exécution du mandat d'arrêt lancé contre lui, et à savoir si il ne trouvera beaucoup de personnes décidées à appuyer cette détermination désespérée.

Dans la séance de la chambre des communes d'aujourd'hui, le ministre de l'intérieur a répondu à une interpellation de M. Proudhon, qu'il a reçu d'Irlande, par l'entremise du général de Liverpool, une lettre du lord-lieutenant annonçant qu'une collision a eu lieu dimanche dans le comté de Tipperary entre les insurgés et les constables. La troupe n'y a eu aucune part. Le général Macdonald, qui commande dans ce comté, a la poursuite de M. S. O'Brien. La lettre porte en outre que quelques individus ont été tués, mais elle n'indique aucun des morts.

Ensuite formée en comité général pour entendre par la bouche du chancelier de l'échiquier l'exposé des changements que le gouvernement propose d'introduire dans le tarif des droits sur les sucres.

NOUVELLES DE FRANCE.

Paris, 1^{er} Aout. — L'ordre du jour motivé adopté par l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Proudhon, est le suivant: « L'Assemblée nationale, considérant que la proposition de citoyen Proudhon est une atteinte odieuse aux principes de la morale publique, qu'elle est une violation flagrante du droit de propriété, base de l'ordre social, qu'elle encourage la délation et fait appel aux plus mauvaises passions; Considérant en outre que l'auteur a calomnié la révolution de février en voulant la faire complice des théories qu'il est venu développer à la tribune; Passe à l'ordre du jour. »

Il lit dans le *Bien public* que M. Proudhon était décidé à donner sa démission de représentant du peuple. Après l'éclatante réprobation qui lui a été faite, il a pensé sans doute qu'il ne lui était pas permis de rester dans une assemblée qui a flétri ses doctrines et ses tentatives à la morale, à la famille et à toutes les lois de la société.

Paris, le 1^{er} Aout. — Séance du 1^{er} Aout.

Le président appelle les interpellations de M. Crespel-Latouche au sujet de la suspension de onze journaux, prononcée à la suite de la déclaration d'état de siège, et l'arrestation du rédacteur en chef de l'un de ces journaux.

L'orateur rappelle le fait qu'il y a quelques jours un agent de police s'est présenté aux bureaux de la *Patrie* et a exigé que l'on fit disparaître de son bureau un article contenu dans l'édition du soir.

M. Crespel-Latouche, selon M. Crespel-Latouche, n'admet l'état de

siège, mais n'admet pas que ses droits aillent jusqu'à jeter un écrivain dans un cachot et à l'y détenir pendant dix jours, sans même avoir contre lui commencement de preuve. En ce qui touche la suppression des journaux, si on a pu dire que cette mesure n'était pas irréprochable dans sa moralité, est bien plus sûr qu'elle n'est pas irréprochable dans sa légalité.

L'orateur cite le texte des consultations rédigées sur cette question, par divers avocats qui occupent un rang distingué au barreau, et rappelle qu'en Angleterre, où l'on va d'ordinaire puiser des renseignements toutes les fois qu'il s'agit de matières de presse, jamais fait pareil ne s'est produit; et qu'on y ignore ce que c'est qu'une suspension de journal.

M. Crespel-Latouche résume les griefs qu'il vient d'énumérer, et somme le gouvernement d'avoir à faire connaître les motifs qui l'ont porté à se mettre ainsi au-dessus des lois. Il est de l'intérêt du gouvernement que toute incertitude cesse à cet égard. Il termine en citant un fait qu'il n'a connu que quelques instants avant l'ouverture de la séance. Il s'agit de la partialité avec laquelle le pouvoir exécute lui-même la législation qu'il invoque, et la tolérance qu'il montre à l'égard de certains journaux qui paraissent sans cautionnement. A ce propos, il cite la réponse faite par M. Sénard à M. Flocon, dans la séance du 6 juillet, réponse qui contenait l'engagement le plus formel de faire exécuter la loi sans exception de partis ou de journaux.

M. le ministre de la justice. Plusieurs interpellations ont été adressées au gouvernement par l'orateur qui descend de cette tribune. J'y répondrai en peu de mots, simplement; car je n'en comprends, je l'avoue, ni la portée, ni la valeur. Je commencerai par écarter les mots *dictature* et *confiscation*, qui sont ici tout à fait hors de propos. Je relèverai un fait sur lequel l'orateur a glissé légèrement. Il a avancé qu'un agent de l'autorité s'était introduit dans les bureaux d'un journal, et y a exercé un droit de censure. Ce fait est controuvé. Toutes les recherches que j'ai fait faire pour arriver à le constater sont demeurées infructueuses.

Abordant la question de la suspension des journaux, M. le ministre rappelle dans quelles circonstances fut proclamé l'état de siège. Il fallait défendre la société contre tous ses ennemis, non pas seulement contre ceux qui l'attaquaient dans la rue, les armes à la main, mais encore contre les écrivains qui défendaient les factieux. Le gouvernement, en agissant comme il l'a fait, a-t-il outrepassé ses pouvoirs? Je ne le pense pas. Malgré mon respect pour le barreau; je maintiens que la consultation qu'on nous a fait valoir tout à l'heure n'a eu qu'un côté de la question. Il n'y avait pas là seulement une question de droit, il y avait une question de salut public. L'état ne peut se laisser frapper sans se défendre. (Approbatton.)

M. le ministre de la justice. Lorsque le général Cavaignac est venu déposer la dictature, non seulement il n'avait investi, personne n'est venu demander compte de la suspension des journaux dont on voudrait aujourd'hui savoir les motifs. On déclarait que l'honorable général avait bien mérité de la patrie, et on l'a invité à reprendre ses pouvoirs. En a-t-il abusé? Le gouvernement placé à côté de lui en a-t-il abusé? (Non! non!)

M. le ministre fait le tableau des actes du cabinet formés à la suite des événements de juin. Il revient sur la discussion dont le projet de décret sur les clubs a été l'objet, et répond ainsi à la question que lui a adressée le préopinant, pour savoir quand finirait la suspension prononcée. Quand nous aurons des lois nouvelles, des lois autres que celles que nous a léguées la monarchie, quand nous aurons des lois faites pour régler l'exercice de la presse sous la république, quand nous pourrons défendre la république tous les jours attaquée, quand nous pourrons la défendre avec des lois nouvelles, nous renoncerons aux armes défensives que nous avons dû demander à l'état de siège.

Ce peu de mots, je crois, suffit pour répondre aux interpellations qui nous ont été adressées par l'honorable représentant.

M. Dupont (de la Dordogne). Citoyens représentants, je ne viens point ici défendre M. de Girardin, que je ne connais pas, ni son journal que je connais trop, car je l'ai longtemps combattu; je ne veux point créer des embarras à un gouvernement qui nous a sauvés de l'anarchie et qui peut encore nous sauver de bien d'autres périls.

Après cet exorde, l'orateur demande des explications sur l'existence d'un projet de création d'une presse gouvernementale.

On cite déjà le titre du journal que le gouvernement a l'intention de créer, c'est l'*Armée*. (A la tribune.) Citoyens représentants, dans la question, car dans les départements on dit qu'il y a des questions de rétablir la subvention aux journaux, c'est une calomnie; je le sais; mais il faut qu'elle soit hautement détruite et réfutée.

L'orateur proteste de son dévouement à la république. Il espère que l'état de siège, avec les conséquences qu'il entraîne, restera un état transitoire. (On rit.) Il ne doute pas que le gouvernement, averti des bruits calomnieux qui courent sur le projet de création d'une presse gouvernementale et subventionnée, les démentira. En conséquence, il vote pour l'ordre du jour.

M. Vézin. Le ministre de la justice ne comprend pas l'opportunité des interpellations qui ont été portées à cette tribune; il les a même traitées de téméraires. Je n'en suis pas l'auteur, j'ai donc le droit de dire que du moment où elles ont pour but de faire cesser un état de choses pendant lequel sont suspendues toutes les garanties de la liberté, elles méritent par cela seul toute votre attention.

L'orateur rebat la grande loi politique du salut public. Mais de ce qu'il y a une dictature, s'ensuit-il que cette dictature doive se dégager de cette responsabilité, qui, dans un gouvernement républicain, pèse sur tous les actes du pouvoir.

On nous dit: mais pourquoi avez-vous attendu si longtemps? Oui, dans les premiers moments, l'Assemblée a dû croire qu'il y avait des motifs suffisants pour justifier les mesures prises. Mais aujourd'hui l'écrivain que vous avez arrêté, que vous avez rendu à la liberté, vient vous dire: Pourquoi ne me rendez-vous pas mon journal, ma propriété? Alors force nous est de demander des explications.

M. Vézin, après avoir déclaré qu'il n'a pas pour le pouvoir toute la reconnaissance à laquelle il élève ses prétentions, le somme de faire connaître les motifs qui peuvent l'autoriser à prolonger la suspension des journaux arrêtés. Est-ce à cause de certains articles de la *Presse*? Mais il faudrait que la justice du pays eût prononcé. Je déclare que ces articles ne paraissent aucunement avoir le caractère insurrectionnel. (Bruit.) Si j'en juge par mes impressions personnelles, je ne crois pas que ce journal ait armé un seul fusil sur les barricades. S'il en a armé, c'est plutôt contre les barricades et l'anarchie.

Voix au centre. C'est une réclame!

M. Baroche. On ne peut pas insulter ainsi un orateur à la tribune.

M. le président. Je ne connais pas le nom de l'interropteur, mais je le rappelle à l'ordre, car on n'a pas le droit d'insulter un orateur qui parle à la tribune.

M. Vézin continue son argumentation et ajoute que la rédaction de la *Presse* répondait à l'opinion générale. (Interruption.)

M. le président. L'orateur a déjà déclaré qu'il n'exprimait qu'une opinion à lui personnelle.

M. Vézin. Je ne juge pas du mérite des attaques de ce journal, mais je crois que lorsqu'il venait sommer les hommes alors au pouvoir d'y renoncer à cause de leur notoire insuffisance, il répondait à une pensée générale. (Bruit.) Maintenant je voudrais bien qu'on me montrât ce prince de Joinville, qui, à ce que j'ai entendu dire à côté de moi, est l'âme de ce journal et son inspirateur.

Une voix à gauche. Nous n'avons, nous, nulle envie de le voir.

L'orateur termine en rappelant que la *Presse* a satisfait à toutes les conditions d'existence imposées à la presse politique par la législation, et que cependant le pouvoir qui supprime ce journal laisse librement paraître une foule de journaux qui n'ont satisfait à aucune des prescriptions de la loi. Si vous voulez maintenir la suspension prononcée, au moins dites-nous pourquoi.

Le représentant qui a été appelé à l'heure rappelés à l'ordre réclame contre la mesure qui a été prise.

M. le président. Je dois dire à l'orateur qui descend de la tribune qu'un

mot de réclame se rattache l'idée d'un discours, d'un article payés. Il a en fait tort de s'en servir. (Approbatton générale.)

M. Valette. Il ne peut y avoir rien de personnel, de spécial, dans la discussion dont nous sommes témoins. Je dois dire que moi, qui lisais tous les jours le journal en question, je partage complètement la manière de voir de M. Vézin, et que je n'ai nullement vu dans les articles de ce journal le caractère en vertu duquel on autoriserait sa suspension.

L'honorable représentant aborde la question de droit. Il ne croit pas que l'état de siège autorise la suppression d'une propriété. L'état de siège ne peut que transporter au chef militaire les pouvoirs, l'autorité dont le magistrat est investi. La loi de 1791 ne dit pas un mot de plus. L'autorité militaire peut faire traduire un écrivain devant la cour d'assises. La cour de cassation se réduit donc à celle-ci: l'autorité civile avait-elle le droit de suspendre un journal? Si elle n'avait pas ce droit, l'autorité militaire ne saurait l'avoir non plus. Il est important de le bien établir, car il y a maintenant tendance à accréditer cette opinion, que l'autorité militaire a le pouvoir de tout faire. M. le ministre de la justice, avec une éloquence à laquelle je rends hommage tout le premier, prétend répondre à toutes les accusations, en disant que l'Assemblée nationale a déclaré que le général qui a pris sur lui la responsabilité de la proclamation de l'état de siège avait bien mérité de la patrie.

Mais je n'ai pas oublié non plus qu'elle avait aussi bien mérité de la patrie l'administration qui naguère a été accusée d'avoir spolié des propriétés privées. Ce n'est donc pas là une réponse ni un argument.

M. Dupont (de Bussac) rappelle son vieil attachement aux idées républicaines. C'est ce vieil attachement qui lui impose le devoir de prendre la défense, non pas de tel ou tel journal, de tel ou tel écrivain, mais de la presse attaquée dans toutes ses garanties d'existence par la mesure qui est aujourd'hui déferée à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

L'orateur reprend l'argument de M. Valette, et montre que dans le droit ordinaire, le pouvoir n'ayant pas le droit de suspendre un journal, ne saurait avoir ce droit sous le régime de l'état de siège. Il déclare que son opposition, dans la circonstance actuelle, n'a rien d'hostile aux hommes qui sont au pouvoir. Ce sont ses amis, mais il ne veut pas qu'on puisse les accuser d'être tombés dans toutes les fautes des gouvernements précédents.

M. Guichard, au nom de la liberté, au nom de la république et de l'ordre public, félicite le gouvernement de l'usage qu'il a fait des pouvoirs extraordinaires que lui a confiés l'Assemblée nationale. Était-ce donc lors que ces mesures étaient entrecoupées de barricades, lorsqu'on assassinait nos frères, lorsque l'archevêque de Paris tombait frappé au moment où il allait porter des paroles de conciliation aux insurgés, qu'il fallait laisser suspendre des doctrines incendiaires?

M. Dupont (de Bussac). Je vous demande pardon, mais je n'ai pas dit un mot de tout cela. (On rit.)

M. Guichard continue à justifier, au milieu de l'inattention générale, les mesures qui ont fourni à M. Crespel-Latouche le sujet de ses interpellations.

M. Babaud-Larivière a la parole. Il essaie de parler de sa place. On l'appelle à la tribune.

Messieurs, dit-il, je m'étonne que dans la question spéciale qui vous est soumise, M. Dupont (de la Dordogne) vous entretienne, au sujet d'un projet de création d'une presse gouvernementale, d'une conversation qui a eu lieu entre lui et moi dans le sein du comité de l'intérieur, conversation qui fut provoquée en quelque sorte par lui.

M. Germain Sarrut rappelle cette définition donnée par M. O. Barrot de l'état de siège quand la guerre a cessé: C'est un mensonge. Ce que nous trouvons vrai en 1832, doit être vrai en 1848.

Une voix. C'est par ordonnance, en 1832, que l'état de siège a été proclamé. C'est par décret en 1848.

M. Sarrut. Ordonnance ou décret, qu'a-t-on dit? L'état de siège. Eh bien! tous les légistes vous disent: Là où finit l'état de guerre, là commence l'état de siège. Je me préoccupe fort peu du nom du journaliste que vous avez frappé. Je me préoccupe du fait. Si vous admettez que tout se justifie par la nécessité, vous irez jusqu'à l'émeute, jusqu'à l'insurrection.

L'orateur établit que du moment où on a rendu M. de Girardin à la liberté, on devait lui rendre tous ses droits de citoyen. Si la lutte est de vous à lui, c'est pénible; si la lutte est de vous à un autre, c'est encore plus pénible; car il est plus pénible que vous. (Approbatton.)

M. Victor Hugo a la parole. (Mouvement dans l'Assemblée.) Citoyens représentants, il me semble que l'Assemblée est imparfaite, et qu'elle a besoin de débat. Je ne dirai qu'un mot, car je suis de ceux qui pensent qu'il faut éviter tout ce qui pourrait affaiblir le pouvoir.

Je demande au gouvernement la permission de lui adresser une question; car il est resté des explications de M. le ministre de la justice un doute dans mon esprit. Sommes-nous dans l'état de siège ou sous la dictature? Si nous sommes en état de siège, les journaux ont le droit de reparaitre en se conformant aux lois. Autre chose serait si nous étions en dictature; mais je crois qu'elle n'a duré que quatre jours. Si le pouvoir croit avoir besoin d'une naissance dictatoriale, qu'il le dise.

M. le général Cavaignac. Je ne veux pas plus de dictature que de pouvoir; j'en ai déjà trop.

M. V. Hugo. Mou Dieu! moi, homme de pensée et d'intelligence, moi, qui ai passé ma vie... (Longue interruption. — Parlez! continuez!)

M. V. Hugo. Les murmures de l'Assemblée me semblent futiles; personne n'a le monopole de l'intelligence... Prenez garde à l'immense autorité dont vous êtes investis.

Voix nombreuses. Parlez à la chambre.

M. V. Hugo. Je réponds à l'interruption du général Cavaignac. Je lui dis de prendre garde à la liberté de la presse. Prenez garde, cette liberté existait avant vous, elle sera après vous... (Bruit.)

L'orateur somme le pouvoir de s'expliquer sur l'usage qu'il entend faire des lois de la presse. Dans sa pensée, si nous ne sommes pas en pleine dictature, les journaux supprimés ont le droit de reparaitre en se conformant aux lois. Il n'a pas d'opinion à exprimer sur leur compte. Elle serait sévère sur la plupart; mais il n'attaquera pas des gens qui ne peuvent pas se défendre.

M. Victor Hugo revient à son argument: Sommes-nous seulement en état de siège? Eh bien! les journaux ont le droit de reparaitre en se conformant aux lois. Il somme le pouvoir de répondre à cette question, et qu'il ne s'occupe même de la séance les journaux sachant à quoi s'en tenir, et s'ils peuvent reparaitre ou s'ils doivent attendre la cessation de la dictature.

M. le président du conseil. Citoyens représentants, je ne compte pas prendre la parole dans cette discussion. Je ne dirai qu'un seul mot, et ce sera beaucoup de dictature et de dictateur. Beaucoup, sous la pression des événements, m'adressaient cette qualification. Je leur rappelle que j'ai toujours repoussée. Je ne veux pas dire leurs conseils et leurs instructions. S'il y a une dictature, il doit m'être permis de rappeler avec quel empressement elle a été déposée.

L'honorable général refuse de répondre à l'interpellation qui lui est adressée par le préopinant.

Il pense que le vote de l'Assemblée sera la seule et la dernière réponse qu'il puisse lui opposer.

M. Langlois annonce que comme tout le monde ne peut pas venir à la tribune, il se propose de déclarer que nous ne traitons pas l'histoire de l'ancienne monarchie nous-mêmes, mais qu'elle est traitée par les règles du droit. (Bruit; longue interruption.)

La clôture de la question préalable est prononcée par l'Assemblée.

M. le président. Il faut que toute liberté soit laissée à l'attaque.

M. Langlois l'histoire des persécutions dont M. de Girardin a été l'objet; il raconte son arrestation, sa mise en secret dans un cachot de la conciergerie... (L'ordre du jour! l'ordre du jour! assez! assez!)

L'orateur continue à parler au milieu du bruit, et, fatigué des interruptions dont il est l'objet, descend de la tribune. (Ahi!)

M. le président. La discussion est close.

M. Meulle a proposé l'ordre du jour motivé dont la teneur est:

